

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09594

Nom ou dénomination : SD 28 Montaigne

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2020 sous le numéro de dépôt 38407

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R038407

N° GESTION : 2020B09594

N° SIREN :

DENOMINATION : SD 28 Montaigne

ADRESSE : 23 rue Albéric Magnard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 08-04-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

**Banque Neuflize OBC**

3, avenue Hoche  
75008 Paris  
Adresse de correspondance :  
Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08  
Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00  
Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

**CERTIFICAT DEPOSITAIRE**

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Gilles MEYRIGNAC et Pascal LAVAUT, Service Clients**,

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par actions simplifiée, en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

**SD 28 MONTAIGNE SAS**

au capital de € **5.000,00**- intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **23 RUE ALBERIC MAGNARD  
75016 PARIS**

la remise d'une somme de € **5.000,00**- (**Cinq Mille Euros**) versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08927000001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 08 Avril 2020

**Pascal LAVAUT**  
Service Clients



**Gilles MEYRIGNAC**  
Service Clients



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R038407

N° GESTION : 2020B09594

N° SIREN :

DENOMINATION : SD 28 Montaigne

ADRESSE : 23 rue Albéric Magnard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 25-03-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**SD 28 Montaigne**

SAS au capital de 5.000 euros  
Siège social : 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris  
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

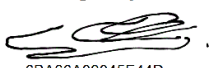
(la « Société »)

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Souscripteur</b>	<b>Actions souscrites</b>	<b>Montant total</b>	<b>Versement</b>
<b>1</b>	SAS RJM Holding, 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris	500	5.000	5.000
<b>TOTAL</b>		500	5.000	5.000

Le présent état est certifié exact et véritable par Rupert Schmid, président.

Fait à Paris, le 25 mars 2020.

DocuSigned by:  
  
6BA66A09045E44D...

Certifié exact  
**Rupert Schmid**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R038407

N° GESTION : 2020B09594

N° SIREN :

DENOMINATION : SD 28 Montaigne

ADRESSE : 23 rue Albéric Magnard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 25-03-2020

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de président

**SD 28 Montaigne**  
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris  
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 25 MARS 2020**

La soussignée,

- RJM Holding, représentée par Rupert Schmid,

Agissant en qualité de seule associée de la Société et détenant ensemble l'intégralité de son capital,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour**

- Désignation du président
- Désignation du directeur-général
- Pouvoirs pour les formalités

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de désigner en qualité de président de la Société pour une durée illimitée :

**Monsieur Rupert Schmid**

Né le 11 mars 1963 à Vienne (Autriche)  
Demeurant 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris

L'Associé Unique décide que Rupert Schmid ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais exposés pour l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Rupert Schmid a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'avoir connaissance d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de désigner en qualité de directeur-général de la Société pour une durée illimitée :

**Monsieur Jean-Marc Dokan**

Né le 16 mars 1965 à Boulogne-Billancourt (92)  
Demeurant 49, rue du Pas Saint Maurice, 92150 Suresnes

L'Associé Unique décide que Jean-Marc Dokan ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais exposés pour l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

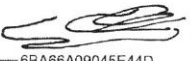
Jean-Marc Dokan a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'avoir connaissance d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

DS  
RS

**TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, lequel a été signé par l'associé unique.

DocuSigned by:  
  
6BA66A09045E44D

**RJM Holding**  
Par : Rupert Schmid



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R038407

N° GESTION : 2020B09594

N° SIREN :

DENOMINATION : SD 28 Montaigne

ADRESSE : 23 rue Albéric Magnard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 08-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**SD 28 Montaigne**  
SAS au capital de 5.000 euros  
Siège social : 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris  
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

**STATUTS CONSTITUTIFS**

La soussignée,

- **RJM Holding**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 68, boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 330 780, représentée par son président, Monsieur Rupert Schmid,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

### **Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée la « **Société** »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

#### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la revente de tous biens immobiliers déjà construits ;
- L'achat et la revente de terrains nus ;
- L'achat et la revente de parts sociales de sociétés immobilières ;
- L'achat et la revente de fonds de commerce ;
- La réalisation d'études, la fourniture de conseils et de prestations en lien avec les activités décrites ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- D'une manière générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet social et à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la société.

#### **Article 3 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : SD 28 Montaigne.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 23, rue Albéric Magnard, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **Capital social - Actions**

#### **Article 6 - Apports**

La soussignée fait à la Société l'apport suivant :

- RJM Holding, une somme en numéraire de cinq mille (5.000) €,

Soit au total, une somme de cinq mille (5.000) correspondant à cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le \_\_\_\_\_ par la banque Neuflyze OBC.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) €, divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification précisée ci-après :

« **Affilié** » désigne (i) toute personne, toute entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières Contrôlée, qui Contrôle, directement ou indirectement, ou qui est, directement ou indirectement, Contrôlée, ou se trouve, directement ou indirectement, sous Contrôle conjoint avec une personne donnée et, (ii) s'agissant d'un fonds professionnel de capital investissement, sa société de gestion et/ou tout autre fonds professionnel de capital investissement géré ou conseillé par la même société de gestion.

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie, étant précisé qu'en ce qui concerne les fonds professionnels de capital investissement, le Contrôle est exercé par la société de gestion.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société.

« **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » ou « **transférer** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.

« **Transfert Libre** » désigne tout Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres à l'un de ses Affiliés, pour autant que ce dernier bénéficie d'une exonération de la taxe de 3% (art. 990 D CGI) et s'engage à déposer toute déclaration requise.

### **Article 11 - Inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pendant cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la Société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés et sauf cas de Transfert Libre.

L'interdiction temporaire de Transférer les Titres prévue ci-dessus vise tous les Transferts de Titres à l'exception des Transferts Libres.

L'inaliénabilité temporaire des Titres fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des Titres, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

### **Article 12 - Droit de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

- 1° Tout Transfert de Titres à un tiers, sauf cas de Transfert Libre, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
- 2° L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de Transfert en indiquant :
  - le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Titres dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit Transfert sous réserve de tout accord contractuel.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
- 4° A l'expiration du délai visé au 3° ci-dessus et avant celle du délai visé au 2° ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est projeté, lesdits Titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 5° En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **Article 13 – Agrément**

- 1° Les Titres de la Société ne peuvent être cédés à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société.
- 2° La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

- 3° La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 - Nullité des Transferts de Titres**

Tout Transfert de Titres effectué en violation des articles 11, 12, ou 13 des présents statuts est nul.

### **Article 15 - Modification dans le contrôle d'une Société associée**

- 1° En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

- 2° Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 16 – Exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I. et II. du Code de commerce) d'une société associée.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective adoptée à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses Titres, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des Titres est déterminé d'un commun d'accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des Titres de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.



A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées**

#### **Article 18 - Le Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 19 - Directeurs généraux**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée, le cas échéant, par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 21 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Décisions des associés**

#### **Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur-Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire ;
- agrément des cessions d'actions ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

### **Article 23 - Modalités des décisions collectives des associés**

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé détenant plus de quinze pourcents (15%) du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur-Général. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, email ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **Article 24 - Associé unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **Résultats sociaux**

#### **Article 25 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 26 - Comptes annuels**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 27 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 28 - Comité social et économique**

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 30 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de son siège social.

### **Article 31 - Engagements pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 32 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

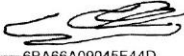
### **Article 33 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société**

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 31 à 33 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

### **Article 34 – Actes pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes. Ces actes seront repris de plein droit et automatiquement pour le compte de la Société dès son immatriculation au RCS.

Fait à Paris,  
Le 08/09/2020.

DocuSigned by:  
  
6BA66A09045E44D...

**RJM Holding**  
Par : Rupert Schmid

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Neuflyze OBC
- Négocier et signer tous actes nécessaires à l'acquisition d'un bien immobilier situé 28, avenue Montaigne, 75008 Paris